



C.C.A.S.
Centre Communal d'Action Sociale

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 10 AVRIL à 09h30, le conseil d'Administration du CCAS de Saint-Cyprien, dûment convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle NOËLL –sous la présidence de Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX, Vice-Présidente.

PRESENTS – Mme Anne Marie PEGAR-BOIX – Mme Marie-Thérèse NEGRE - Mme Mara MONTARON - M. Dominique BOUQUET - Mme Marie-France TASTU - Mme Marie-Madeleine GASTALDI-ADLER - Mme Sylviane HERMANN – Mme Corinne RAMPILLE – Mme Chantal DIDELOT - M. Guy LE ROCHAIS

ABSENT(S) - M. Thierry DEL POSO – M. Jacques FIGUERAS - M. Jean ROMEO – Mme Claudette DELORY - Mme Angèle PEREZ - Mme Corinne PANSIER - Mme Marie-France DURONSOY.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par **MME PEGAR-BOIX** qui préside l'assemblée. Madame la Présidente désigne **Mme Christelle CAMPS**, comme secrétaire de séance.

□ □ □

01. OBSERVATIONS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu la transmission initiale du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 février 2024,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ce document sans réserve ni modification.

02.- : FIXATION DES DUREES ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS EN M57 ET DE SES DEUX BUDGETS ANNEXES EN M22

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. L'article L.2321-2 rappelle pour sa part que pour les communes de plus de 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à inscrire au budget de la collectivité.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable permettant, chaque année, de constater l'usure des biens et de dégager la ressource destinée à son renouvellement. Cela permet ainsi de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler la charge consécutive à leur remplacement.

Le référentiel M57 imposant le principe de l'amortissement au prorata temporis, il convient de préciser certaines modalités de mise en œuvre de ce principe et d'effectuer la mise à jour du tableau des durées d'amortissement, fixées par la délibération n°2014/13 du 24 novembre 2014.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception : des œuvres d'art, des terrains, des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, des immobilisations remises en affectation ou à disposition des immeubles non productifs de revenus.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans maximum,
- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement et d'introduire les nouveaux comptes introduits par la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le tableau suivant :

DUREES D'AMORTISSEMENT APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024			
COMPTE	LIBELLE	DUREE (en années) M57	DUREE (en années) M22
Biens de faible valeur (inférieur ou égal à 500€) : durée 1 an			
<u>Immobilisations Incorporelles :</u>			
2031	Frais d'études	5	5
2033	Frais d'insertion	5	5
2051	Concessions et droits similaires (brevets, licences...)	2	Non concerné
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires		2
<u>Subventions d'équipements versées</u>			
204 + subdivision	Subvention d'équipement : biens mobiliers, matériels, études	5	5
204 + subdivision	Subvention d'équipement : biens immobiliers ou installations	15	15
204 + subdivision	Subvention d'équipement : infrastructures d'intérêts national	30	30
<u>Immobilisations corporelles :</u>			
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20	Non concerné
212	Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure	Non concerné	20
21321	Immeubles de rapport	20	Non concerné
21311	Bâtiments publics	Non concerné	20
2135 + subdivision	Installations générales, agencements, aménagements	20	20
21534	Réseaux d'électrification	10	Non concerné
2153	Installations à caractère spécifique	Non concerné	10

21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	Non concerné
21578	Autre matériel technique	10	Non concerné
2154	Matériel et outillage	Non concerné	10
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10	Non concerné
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10	10
21828	Autres matériels de transport	7	
2182	Matériel de transport		7
21838	Autre matériel informatique	5	
2183	Matériel de bureau et informatique		5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	
2184	Mobilier		10
2185	Matériel de téléphonie	4	Non concerné
2188	Autres immobilisations corporelles	10	10

La M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque jusqu'à présent, avec la nomenclature M14, le CCAS calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1). L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CCAS, entendue comme la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce changement de méthode s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet, selon les modalités d'origine, à l'exception de l'amortissement des bâtiments publics, enregistrés sur les comptes 21312, 21318 et 2138, qui eux ne seront pas reconduits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu la délibération 2014/13 du 24 novembre 2014 fixant les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M22, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'amortissement au prorata temporis, avec un calcul linéaire, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE les durées d'amortissement conformément au tableau présenté ci-dessus,

FIXE à 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant l'acquisition.

03.- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT la parfaite conformité au Compte Administratif 2023 du CCAS avec le Compte de Gestion 2023

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à a journée complémentaire.
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2023 comme présenté en annexe. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observations, ni réserves de sa part sur la tenue des comptes.

04.- COMPTE ADMINISTRATIF 2023

→ M. Guy LEROCHAIS entre en séance à 9h40.

Le Conseil d'Administration réuni sous la présidence de Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX, Vice-Présidente du CCAS, doit délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2023,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme indiqué sur le tableau joint,

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion 2023,

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	1 835 982,06	163 898,84
RECETTES	1 910 934,20	195 700,75
Résultat de l'exercice	74 952,14	31 801,91
Résultat antérieur reporté	349 436,34	- 48 014,37
Résultat net de l'exercice	424 388,48	- 16 212,46
Solde des restes à réaliser		
Résultat cumulé de l'exercice	424 388,48	-16 212,46

05.- AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2023

Madame la vice-présidente informe qu'en application de la nomenclature M57 les résultats de l'exercice précédent sont affectés par le conseil d'administration après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Madame la vice-présidente rappelle les résultats de l'exercice 2023 à savoir :

- solde d'exécution de la section de fonctionnement : **424 388,48 €** pour l'exercice 2023
- solde d'exécution pour la section Investissement : **- 16 212,46 €** pour l'exercice 2023.

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement pour l'exercice 2023, il est proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2023 sur le budget 2024 de la manière suivante :

▣ Investissement :

Résultat reporté au compte de dépenses 001 : **16 212,46 €**
Affectation au compte de recettes 1068 : **20 000,00€**

▣ Fonctionnement :

Résultat reporté au compte de recettes 002 : **404 388,48 €**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 pour le Centre Communal d'Action Sociale telle qu'indiquée ci-dessous.

06.- : MODALITES DE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Afin de faciliter le vote du budget primitif 2024 du CCAS et de suivre les dispositions prévues pour les communes à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est souhaitable de voter le budget primitif, chapitre par chapitre, en fonctionnement et en investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le vote du budget primitif du CCAS, chapitre par chapitre, pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

07.- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le BUDGET PRIMITIF 2024 du CCAS de Saint-Cyprien, comme annexé à la présente délibération et comme résumée :

	DEPENSES	RECETTES
Crédits votés 2024	2 246 875,73	1 842 487,25
Excédent de Fonctionnement 2023 reporté		404 388,48
TOTAL FONCTIONNEMENT	2 246 875,73	2 246 875,73
Crédits votés 2024 <i>*dont affectation au 1068</i>	17 507,14	33 719,60 <i>20 000,00</i>
Déficit d'Investissement 2023 reporté	16 212,46	
TOTAL INVESTISSEMENT	33 179,60	33 179,60
TOTAL BUDGET 2024	2 280 055,33	2 280 055,33

08.- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes des services publics administratifs ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer le Budget Annexe d'un Service Public Administratif, l'Etablissement Public Administratif peut verser des subventions.

Afin d'équilibrer les 2 budgets annexes du CCAS, il convient d'approuver le versement de subventions d'équilibre provenant du Budget Principal.

Il apparaît donc opportun d'approuver le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal vers les Budgets Annexes dans la limite des crédits alloués, soit 397 000,00€ pouvant se décomposer comme suit :

- Subvention d'équilibre vers le Budget Annexe de la Résidence Autonomie F. Desnoyer : 270 000,00€
- Subvention d'équilibre vers le Budget Annexe du SAD : 127 000,00€

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal vers le Budget Annexe de la Résidence Autonomie pour un montant de 270 000,00€ et du Budget Principal au profit du Budget Annexe du SAD d'un montant de 127 000,00€

DIT que les crédits sont prévus au budget principal du CCAS, imputation 65736211. Les recettes correspondantes sont prévues sur le compte 7488 du budget annexe de la Résidence Autonomie et du budget annexe du SAD.

09.- APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN DROIT PUBLIC

Le CCAS peut avoir recours ponctuellement à une assistance juridique pour des conseils en droit administratif. En effet, certains dossiers particuliers requièrent une connaissance juridique spécifique, en droit de la fonction publique, des biens ou droit des contrats publics par exemple.

De plus, il convient d'accompagner le CCAS dans les procédures contentieuses qu'il pourrait rencontrer afin de sauvegarder au mieux ses intérêts.

Le Cabinet HG&C, spécialisé en droit administratif, dispose de plusieurs collaborateurs dont les compétences et l'expérience dans les domaines précités peuvent apporter une garantie aux divers problèmes que le CCAS peut rencontrer. Il a proposé une convention d'assistance juridique et de représentation en droit public. Cette convention pourrait être conclue pour une durée de trois ans. Elle fixe un prix forfaitaire et global pour l'ensemble des prestations selon un montant annuel de 6 000 euros HT comprenant les frais de déplacement et/ou d'hébergement aux réunions.

Afin de garantir la sécurité juridique des dossiers, il est proposé aux membres du CCAS de conclure cette convention d'assistance juridique et de représentation en droit public qui avec le Cabinet d'avocats choisi, la SCPA HG&C Avocats à Perpignan, 940 avenue Eole.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

INDIQUE que les crédits sont inscrits au Budget du CCAS,

AUTORISE M. le Président ou sa Vice-Présidente à signer tout document afférent à cette affaire.

10.- AIDE FINANCIERE – REGLEMENT DE FRAIS D'OBSEQUES

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son article L.2213-7 que le maire de la commune prévoit à ce que toute personne décédée sur le territoire communal, soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance.

A cet effet, le CCAS est amené à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais (article L.2223-27 du CGCT).

Monsieur LEFRANC Eric, administré de la commune de saint-cyprien, est décédé le 1/12/2023 à son domicile.

Le défunt était bénéficiaire du RSA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

AUTORISE la prise en charge du solde de la facture qui s'élève à 1426.20€

DIT que cette somme sera mandatée directement auprès des Pompes Funèbres JALABERT

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal du CCAS

11.- COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT OU DE SON REPRESENTANT PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Compte rendu écrit est fait au Conseil d'Administration de la Vice-Présidente dont le détail suit, en application des articles R123-21 et R123-22 DU Code de l'Action Sociale :

DECISIONS COMMUNICABLES :

24/CCAS/C/15	14/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. MULLER Thierry - à compter du 12/02/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/16	14/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. HOUZE Frédéric - à compter du 12/02/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/17	21/02/2024	Contrat de prestation	Désignation du prestataire « Au cœur du son », représenté par Monsieur Philippe LACANS, titulaire du marché public relatif aux prestations de chant bien-être à réaliser dans le cadre des animations au sein de la Résidence Autonomie François DESNOYER, du 1er mars 2024 au 29 février 2025, avec 2 séances par semaine, selon un montant de 50 € net la séance.
24/CCAS/C/18	23/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. TRANCHANDON Rodolphe - à compter du 22/02/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/19	23/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. DENIZE José - à compter du 22/02/2024 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
24/CCAS/C/20	23/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme BRISSON Claire - à compter du 22/02/2024 pour une durée de 1 an -Renouvellement
24/CCAS/C/21	23/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. SPOSATO Marcelo - à compter du 21/02/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/22	23/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. DUCHAUSSOY Jean-Louis - à compter du 20/02/2024 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
24/CCAS/C/23	27/02/2024	Contrat de prestation	Désignation du prestataire Madame Françoise DEMANGE, titulaire du marché public relatif aux prestations de sophro relaxation à réaliser dans le cadre des animations au sein de la Résidence Autonomie François Desnoyer, du 20 mars 2024 au 19 mars 2025, avec 2 séances par mois, selon un montant de 90.00€

			TTC l'heure, soit un total de 2 430.00€ sur la période contractuelle.
24/CCAS/C/24	28/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. VANNIER Pascal - à compter du 27/02/2024 pour une durée de 1 an - 1ère demande
24/CCAS/C/25	28/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme Catherine Katharina Maria ZEILLINGER - à compter du 27/02/2024 pour une durée de 1 an - 1ère demande
24/CCAS/C/26	28/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. BARTEBIN Rolland - à compter du 23/02/2024 pour une durée de 1 an - 1ère demande
24/CCAS/C/27	28/02/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. LEROYER Patrick - à compter du 28/02/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/28	04/03/2024	Contrat de séjour	Approbation du contrat de location de la chambre d'hôte n°1 à la Résidence Desnoyer à Monsieur GAUTIER Thierry, pour une durée de 2 nuitées, soit du 29 février au 2 mars 2024
24/CCAS/C/29	04/03/2024	Contrat de prestation	Désignation de la société « KELIO » titulaire du marché public SPC n°CCAS24SE001 relatif à la conclusion d'un contrat de service pour la Résidence Autonomie François Desnoyer à la date de sa notification, dont l'offre est économiquement avantageuse, selon un montant mensuel de 98.48€ HT
24/CCAS/C/30	05/03/2024	Contrat de séjour	Approbation du contrat de séjour du studio n°120 à la Résidence Desnoyer à Monsieur CIUTI Alain, à compter du 1er mars 2024
24/CCAS/C/31	05/03/2024	Domiciliation	Approbation du contrat de séjour du studio n°113 à la Résidence Desnoyer à Monsieur CHAVERNAC Jacques, à compter du 1er mars 2024
24/CCAS/C/32	05/03/2024	Contrat de prestation	Désignation du prestataire Pierre LACLARE, titulaire du marché public relatif aux prestations d'activités physiques adaptées à réaliser dans le cadre des animations au sein de la Résidence Autonomie François Desnoyer, du 4 mars au 10 juin 2024, avec 1 séance par semaine, selon un montant de 60€ TTC la séance.
24/CCAS/C/33	08/03/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. LEMAIRE Jean-Claude - à compter du 05/03/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/34	08/03/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme LEMAIRE MULLIER Christel - à compter du 05/03/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/35	14/03/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. GUEDON Sacha - à compter du 12/03/2024 pour une durée de 1 an - 1ère demande
24/CCAS/C/36	14/03/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. ARDJOUNE Slimane - à compter du 12/03/2024 pour une durée de 1 an - 1ère demande
24/CCAS/C/37	14/03/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme HAINIS Nastasia - à compter du 11/03/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/38	14/03/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. GAULTIER Frédéric - à compter du 11/03/2024 pour une durée de 1 an - 1ère demande

24/CCAS/C/39	14/03/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. MARSAC Thibault - à compter du 08/03/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/40	19/03/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. BIBLOQUE Killian - à compter du 18/03/2024 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande

La séance est levée à 10 h 35.
La Vice-Présidente,
Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX.

